

## Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel

### Cahier n° 30

#### Décision n° 2010-80 QPC – 17 décembre 2010

*M. Michel F.*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 octobre 2010 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui lui avait été transmise par le tribunal correctionnel de Paris. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 803-3 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition conforme à la Constitution, sous deux réserves.

#### **I. – La disposition contestée**

L'article 803-3 du CPP est issu de l'article 83 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cette loi a été soumise au Conseil constitutionnel dans le cadre de son contrôle *a priori*. Mais, dans sa décision du 2 mars 2004<sup>1</sup>, le Conseil ne s'est pas prononcé sur la conformité à la Constitution de la disposition législative ici contestée.

Les articles 803-2 et 803-3 du CPP ont pour objet de régler la période qui commence lorsque la garde à vue prend fin, en cas de décision de défèrement, c'est-à-dire lorsque la personne gardée à vue est traduite devant une autorité judiciaire à fins de poursuite. Ainsi, selon le premier alinéa de la disposition contestée, « *en cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté* ».

Avant 2004, aucune règle n'était prévue par la loi pour encadrer le laps de temps qui s'écoule de la fin de la garde à vue jusqu'à la présentation effective de

---

<sup>1</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*.

l'intéressé à un magistrat du siège ou du parquet. Cette comparution, en effet, doit parfois être différée pour des raisons pratiques : délai du transfert vers le palais de justice (ce temps n'étant pas comptabilisé dans la durée de la garde à vue), heure tardive à laquelle s'achève la garde à vue, indisponibilité des magistrats, présence de plusieurs prévenus dans une même affaire, qui ne peuvent comparaître qu'à tour de rôle alors que leur garde à vue a pris fin en même temps, etc.

Ces retards forcés pouvaient être spécialement constatés au sein des juridictions d'Île-de-France dont l'activité est la plus importante. Aussi certaines habitudes furent-elles prises, en marge des textes, pour pallier cette difficulté. La première consistait à prolonger artificiellement la garde à vue, dans la mesure de temps permise par la loi, à la seule fin de la faire durer jusqu'à la comparution. La seconde consistait, pour les juridictions en cause, à maintenir l'individu en rétention au sein même de la juridiction, dans ce que la pratique a appelé le « *petit dépôt* » du palais de justice.

Pendant de nombreuses années, cette dernière solution a constitué une véritable situation de non-droit. La Cour de cassation avait toutefois progressivement encadré cette pratique dans le silence de la loi. Dans son dernier état, la jurisprudence de la chambre criminelle imposait en effet de vérifier que cette privation de liberté était bien justifiée par le temps strictement nécessaire à la présentation devant le procureur de la République ou le juge d'instruction. Les juges du fond étaient donc invités à montrer en quoi le délai en cause avait été nécessaire<sup>2</sup>.

Ainsi, dans une décision rendue en 2003<sup>3</sup>, la Cour de cassation relève dans la motivation des juges les éléments suivants pour conclure à l'absence de rétention arbitraire : heure tardive de levée de la garde à vue, durée de l'acheminement vers l'agglomération parisienne, arrivée tardive au palais de justice, en dehors des heures ouvrables, respect d'un temps nécessaire de repos pour l'intéressé, temps nécessaire à l'étude de la procédure par le magistrat et les avocats, temps nécessaire pour l'entretien de la personne déférée avec son conseil en vue de préparer sa défense. Dans cette affaire, un délai d'environ vingt heures entre la fin de la garde à vue et l'audition le lendemain a, pour l'ensemble de ces raisons, été jugé raisonnable. Si les pourvois des prévenus ont été rejetés dans l'immense majorité des cas, au moins une cassation pour défaut de base légale est intervenue par un arrêt de la chambre criminelle du 16 septembre 2003<sup>4</sup> : les juges du fond ne pouvaient valider la procédure suivie

---

<sup>2</sup> Cass. crim., 16 mars 1999, pourvoi n° 98-82596. En l'espèce, la garde à vue s'était achevée à 20 h 45 et la présentation devant le procureur était intervenue le lendemain dans la matinée ; pas de rétention d'une durée excessive selon les magistrats.

<sup>3</sup> Cass. crim., 23 novembre 2003 : *Bull. crim.* n° 221.

<sup>4</sup> *Bull. crim.* n° 160.

« sans mieux s'expliquer sur les motifs ayant contraint à différer » de plus de vingt-quatre heures la comparution devant le magistrat instructeur.

Les engagements internationaux de la France obligeaient le législateur à intervenir : la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est certes intervenue après que le législateur a instauré les règles nouvelles, mais cette condamnation concerne des faits survenus bien avant la date d'entrée en application (immédiate) de la loi de 2004. La Cour de Strasbourg s'est ainsi prononcée, en 2006, dans sa décision *Zervudacki c/ France*<sup>5</sup>, sur l'ancien état du droit français, et non sur la conformité des articles 803-2 et 803-3 du CPP à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La décision de la CEDH, rendue le 27 juillet 2006, conclut à l'unanimité des juges à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention. En l'espèce, la CEDH relève qu'« aucun texte du droit interne ne réglementait à cette époque la détention d'une personne entre le moment de la fin de sa garde à vue et celui de sa présentation devant le juge d'instruction » (§ 41). Dans les faits, elle souligne que la requérante – qui a finalement bénéficié d'une décision de non-lieu, quatre ans plus tard – « n'a pu, pendant cette période (de treize heures et trente minutes), ni se laver, ni se restaurer, ni se reposer, alors qu'elle venait de subir une garde à vue de quarante-huit heures » (§ 48).

Pour remédier à ce silence des textes la loi du 9 mars 2004 a inséré le nouvel article 803-2 du CPP et pose ainsi un principe auquel l'article 803-3, précisément contesté par le requérant, apporte une dérogation.

En principe, la personne déférée doit comparaître devant le magistrat le jour même où sa garde à vue prend fin. Par exception, la disposition contestée par la présente QPC autorise, « en cas de nécessité » une comparution « le jour suivant » et elle permet, à cette fin, une rétention de l'intéressé « dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté ». Différentes garanties sont par ailleurs prévues, par les deuxième et troisième alinéas de l'article 803-3, au profit de l'intéressé.

---

<sup>5</sup> CEDH, 2<sup>e</sup> section, 27 juillet 2006, *Zervudacki c. France*, n° 73947/01.

## II. – La conformité à la Constitution

Le requérant soutenait que l'article 803-3 du CPP portait atteinte à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui prohibe toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer d'une personne présumée innocente. Après avoir rappelé les normes de constitutionnalité applicables, c'est sous deux réserves d'interprétation que le Conseil constitutionnel juge la disposition contestée conforme à la Constitution.

### A. – Les normes de constitutionnalité applicables

Outre les dispositions de l'article 9 de la Déclaration de 1789 invoquées par le requérant, le Conseil rappelle, d'une part, les deux principes qui résultent de l'article 66 de la Constitution (interdiction des détentions arbitraires et principe selon lequel l'autorité judiciaire est la gardienne de la liberté individuelle) et, d'autre part, le principe tiré du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « *la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation* » constitue un droit inaliénable et sacré (cons. 3).

Reprenant ensuite sa jurisprudence constante dans le domaine de la procédure pénale, le Conseil ajoute « *qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties* », qui regroupent, en l'espèce, « *le respect de la présomption d'innocence, la sauvegarde de la dignité de la personne et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire* » (cons. 4).

Enfin, s'agissant plus précisément des privations de liberté, le Conseil a jugé en 2002, en matière de détention provisoire, que « *le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que c'est toutefois à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public* »<sup>6</sup>. La présente

---

<sup>6</sup> Décision n° 461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 66.

décision, qui devait également connaître d'une mesure privative de liberté, reprend ces mêmes exigences (cons. 5) dont le Conseil fait ensuite application.

## **B. – L'application des normes de constitutionnalité**

### **1. – Le contrôle de la rigueur nécessaire**

Selon la décision du 29 août 2002, la mesure privative de liberté antérieure à toute déclaration de culpabilité doit être « *nécessaire à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public* ». Conformément à sa jurisprudence formalisée depuis sa décision du 21 février 2008<sup>7</sup> sur la rétention de sûreté, la nécessité de la privation de liberté est appréciée par un triple contrôle d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité de la mesure. En l'espèce, le Conseil a examiné, dans un premier temps, les cas dans lesquelles cette mesure peut être mise en œuvre et, dans un second temps, les garanties accordées aux personnes qui en font l'objet.

– S'agissant des cas de nécessité de la privation de liberté, le Conseil en a examiné la nature et la finalité ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont constatés. L'article 803-3 du CPP entend répondre à une situation d'impossibilité de faire comparaitre la personne déférée le même jour devant le magistrat. L'objectif poursuivi est celui d'une bonne administration de la justice. Cet objectif a été élevé expressément par le Conseil au rang d'objectif de valeur constitutionnelle par la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009<sup>8</sup>. En l'espèce, il s'agit en particulier de répondre aux situations dans lesquelles la garde à vue prend fin à une heure tardive ou l'affaire donne lieu à un défèrement d'un nombre important de personnes.

La disposition contestée se contente toutefois de viser des « *cas de nécessité* », sans autre précision. C'est pourquoi le Conseil a souligné deux points importants (cons. 6). Premièrement, l'article 803-3 du CPP est un texte d'exception, le principe demeurant la comparution le jour même. Deuxièmement, seul l'objectif de bonne administration de la justice justifie cette rétention, comme le montrent les travaux préparatoires de la loi de 2004. Il en résulte que les autorités compétentes (policières ou juridictionnelles) doivent justifier, sous le contrôle des juridictions, des circonstances constitutives de l'état de nécessité qu'elles invoquent. Cette précision rejoint la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à la loi de 2004 : le Conseil constitutionnel a ainsi précisé que

<sup>7</sup> Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, cons. 13.

<sup>8</sup> Décision portant sur la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, cons. 4 : « *La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.* »

l'insertion d'une base légale de cette mesure dans le CPP ne dispense pas les juridictions d'en contrôler les conditions de mise en œuvre. Avant comme après l'entrée en vigueur de la disposition contestée, les juridictions doivent pouvoir contrôler la réalité des contraintes pratiques de nature à justifier cette rétention dérogatoire. Il s'agit d'une responsabilité qui incombe aux juridictions répressives et « *la méconnaissance éventuelle de cette exigence n'entache pas d'inconstitutionnalité les dispositions contestées* ».

– S'agissant des garanties encadrant la mesure, le Conseil a relevé que l'article 803-3 du CPP apporte un véritable cadre juridique à une pratique qui était caractérisée auparavant par l'imprécision : un délai de vingt heures est fixé (dont le dépassement est sanctionné par la mise en liberté immédiate), les gardes à vue dérogatoires qui ont duré plus de soixante-douze heures sont exclues du dispositif et, surtout, la loi reconnaît à la personnes retenue des droits inspirés de ceux dont bénéficie une personne gardée à vue : droit de faire prévenir un proche, de s'alimenter, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir avec un avocat.

Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a estimé que, compte tenu de ces garanties, la conciliation entre le principe de bonne administration de la justice et le principe de « rigueur nécessaire » n'est pas disproportionnée.

## **2. – La dignité de la personne**

Le principe de dignité de la personne trouve son fondement dans le Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel l'a consacré une première fois dans le cadre de l'examen des lois de bioéthique en 1994<sup>9</sup>. Par la suite, Il en a rappelé l'application, notamment lorsqu'il a eu à examiner des mesures privatives de liberté qu'il s'agisse de la détention<sup>10</sup>, de la garde à vue<sup>11</sup> ou de l'hospitalisation sans consentement<sup>12</sup>. Le Conseil a logiquement fait de même s'agissant de la retenue des personnes mises à la disposition de la justice.

Comme il l'a fait pour les décisions précitées, le Conseil a admis que les situations de fait incompatibles avec la dignité de la personne ne remettent pas en cause, à elles seules, la constitutionnalité des dispositions qui prévoient la privation de liberté. Le Conseil a néanmoins rappelé « *qu'il appartient aux autorités judiciaires de veiller à ce que la privation de liberté des personnes mises à la disposition de la justice soit, en toutes circonstances, mise en œuvre*

<sup>9</sup> Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*.

<sup>10</sup> Décision n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, *Loi pénitentiaire*, cons. 2 et 5.

<sup>11</sup> Décision n° 2010-14/22 QPC, *M. Daniel W. et autres*.

<sup>12</sup> Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle. Danielle S.*, cons. 28 et 29.

*dans le respect de la dignité de la personne » et qu'il appartient en particulier à l'autorité judiciaire « de veiller à ce que les locaux des juridictions dans lesquels ces personnes sont retenues soient aménagés et entretenus dans des conditions qui assurent le respect de ce principe » (cons. 9).*

### **3. – Rôle de l'autorité judiciaire**

Selon l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire – qui comprend, selon la jurisprudence du Conseil, les magistrats du siège et du parquet<sup>13</sup> – est gardienne de la liberté individuelle. À ce titre, c'est sous l'autorité de ces magistrats que doivent intervenir les mesures privatives de liberté.

– L'article 803-3 du CPP ne prévoit pas véritablement que l'autorité judiciaire intervient lors de la décision de placer l'intéressé au « petit dépôt ». La seule mention de l'autorité judiciaire dans la disposition contestée concerne en effet le « *local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République* », par des policiers ou des gendarmes. Le seul fait que la privation de liberté ait lieu dans les locaux de la juridiction ne saurait suffire à l'exigence d'un contrôle effectif de la privation de liberté par l'autorité judiciaire. L'application de l'article 803-3 du CPP est donc, en quelque sorte, mécanique. Il peut l'être d'autant plus dans certaines juridictions importantes où les magistrats qui « gèrent » la garde à vue dans le cadre du traitement en temps réel des procédures pénales ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux devant lesquels sont présentées les personnes déférées. En pareil cas, le délai de mise à disposition de la justice peut être un véritable « angle mort » du contrôle judiciaire. Le silence gardé sur le rôle des magistrats sur cette mesure pose une difficulté au regard de la protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a formulé une réserve exigeant que l'autorité judiciaire soit effectivement tenue informée de la mise en œuvre de l'article 803-3 à l'encontre d'une personne déferée. Cette réserve a pour finalité de mettre la privation de liberté sous la responsabilité et le contrôle effectif du magistrat devant lequel la personne doit être déferée, ce magistrat étant mis à même d'apprécier, le cas échéant immédiatement, si la privation de liberté est proportionnée aux faits qui la motivent ou compatible avec l'état de la personne retenue. Cette première réserve s'inscrit dans la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel sur le contrôle par l'autorité judiciaire des mesures de garde à vue<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 26.

<sup>14</sup> Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 3.

– Au terme de la garde à vue, la disposition contestée vient ajouter vingt nouvelles heures de retenue, soit un total potentiel de soixante-huit heures de privation de liberté lorsque la garde à vue a été prolongée. Cette durée pose une difficulté compte tenu de la jurisprudence du Conseil qui exige au-delà de quarante-huit heures, l'intervention d'un magistrat du siège<sup>15</sup>.

L'article 803-3 du CPP, lu à la lumière de l'article 803-2, pose uniquement l'exigence selon laquelle l'intéressé est présenté, au terme du délai de vingt heures, à un magistrat du parquet. Dans l'hypothèse où le délai de vingt heures viendrait à expiration le matin et que le procureur déciderait, à l'issue du défèrement, d'une comparution immédiate le jour même en application de l'article 396 du CPP, le moment où la privation de liberté se trouve effectivement placée sous le contrôle d'un magistrat du siège pourrait être reporté à plus de trois jours.

Le Conseil a estimé cette durée excessive. Les motifs qui justifient le recours au « petit dépôt » ne peuvent, sans porter une atteinte excessive à la liberté individuelle et à son contrôle par l'autorité judiciaire, justifier que la présentation effective devant un magistrat du siège soit reportée au-delà des vingt heures après la levée d'une mesure de garde à vue qui a été prolongée par un magistrat du parquet. Le Conseil a formulé une réserve d'interprétation en ce sens.

En définitive, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 803-3 du CPP conforme à la Constitution sous deux réserves d'interprétation qui ont pour objet de renforcer le rôle de l'autorité judiciaire, au début comme à la fin de cette rétention dont le Conseil constitutionnel a rappelé, en outre, le caractère dérogatoire du droit commun.

---

<sup>15</sup> Décisions n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 25 et n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, cons. 26.